



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 4/2017

Arrêt du 30 juin 2017

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Raymond Didisheim, Alain Thévenaz, Jacques Dubey et Aurélia Rappo, suppléante.

Parties : X _____, à 1000 Lausanne, requérant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, autorité intimée.

Objet : récusation, compétence

* * * * *

En fait :

A.- Par lettre du 9 mai 2017, le requérant X_____ a transmis au Tribunal neutre la copie d'une lettre qu'il adressait au Procureur Y_____, au terme de laquelle il disait refuser l'ordonnance pénale apparemment rendue par le Procureur dans le cadre de la procédure pénale PE.000000 en invoquant divers motifs.

Dans la correspondance adressée au Tribunal neutre, le requérant indiquait vouloir envoyer durant les jours suivants un complément pour justifier sa demande de récusation de la Chambre de recours pénale du Tribunal cantonal vaudois dans le cadre de sa plainte contre la Caisse de compensation Z_____.

B. Par lettre du 12 mai 2017, le requérant X_____ a transmis au Tribunal neutre la copie de son recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois, dans lequel il réclame notamment la récusation *in corpore* de cette autorité, en invoquant divers événements, notamment un arrêt du Tribunal fédéral rendu apparemment dans une précédente affaire, ainsi qu'une intervention du Président du Grand Conseil auprès du Président du Tribunal cantonal. La lettre envoyée par le requérant au Procureur Y_____ figurait comme seule annexe à ce recours.

C. Par courrier du 24 mai 2017, le président du Tribunal neutre a donné au requérant diverses indications sur les questions de compétence en lui impartissant un délai au 9 juin 2017 pour faire savoir s'il entendait maintenir sa requête en récusation.

Le requérant n'a pas répondu.

D. Par courrier du 20 juin 2017, le Président du Tribunal neutre a communiqué à l'autorité intimée la requête présentée par le requérant les 9/12 mai 2017.

Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier la récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.

En droit pénal, et abstraction faite des compétences en matière disciplinaire, la compétence du Tribunal neutre se limite à statuer au fond lorsqu'il est impossible de constituer une cour ad hoc du Tribunal cantonal chargée de suppléer la Cour d'appel pénale ou la Chambre des recours pénale dont les membres ont été récusés (art. 4a de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse dans le Canton de Vaud ; LVCPP).

Dans le domaine disciplinaire, le Tribunal neutre est notamment compétent pour :

- prononcer, suite à une enquête administrative, des sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs à l'égard des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et du Procureur général (art. 31c al. 1 de la Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de surveillance, à l'encontre des magistrats de première instance (art. 31c al. 1 LOJV) ;
- connaître des recours contre les décisions disciplinaires prises par le Conseil d'Etat à l'encontre des procureurs, à l'exception du Procureur général (art. 20 al. 4 de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public; LMPu).

2.- La requête en récusation déposée par le requérant les 9/12 mai 2017 est dirigée contre la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois.

Selon l'article 59 alinéa 1 CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement :

- a. par le ministère public, lorsque la police est concernée ;
- b. par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés ;
- c. par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés ;
- d. par le Tribunal pénal fédéral lorsque l'ensemble de la juridiction d'appel est concerné.

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que le Tribunal neutre ne dispose d'aucune compétence pour statuer sur la requête en récusation présentée par le requérant contre la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois.

3.- Selon l'article 91 al. 4 CPP, une écriture envoyée à une autorité suisse incompétente doit être transmise sans retard à l'autorité compétente. Cette disposition s'inspire de la solution retenue à l'article 48 al. 3 de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Cette disposition, de portée générale, devrait englober, selon certains commentateurs, toute situation d'acheminement erroné (Laurent Moreillon et Aude Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, rem. 18 ad art. 91 CPP). D'autres auteurs sont plus restrictifs, estimant que cette disposition ne s'applique que si la saisine de l'autorité incompétente est le résultat de doutes, de fausse indication sur les voies de droit

ou d'indications peu claires (Jean-Maurice Frésard, Commentaire de la LTF, rem 22 ad art. 48 LTF).

En l'espèce, il ressort des lettres du requérant des 9 et 12 mai 2017 que l'on ne se trouve pas en présence d'un acte par hypothèse mal adressé. En effet, le requérant a manifestement voulu saisir spécifiquement le tribunal de céans d'une requête en récusation, ceci en parallèle à une requête similaire contenue dans son recours à la chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois du 12 mai 2017. Il a d'ailleurs maintenu sa requête bien que son attention ait été attirée par le Président du tribunal de céans sur la problématique de la compétence.

En conséquence, et faute de se trouver en présence d'un acte simplement mal adressé, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 91 al. 4 (2^{ème} phrase) CPP.

4.- Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la requête dans son intégralité.

Succombant, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La demande de récusation formée les 9/12 mai 2017 par X_____ devant le Tribunal neutre contre la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois est irrecevable.
- II. Un émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du requérant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Jean-Yves Schmidhauser

Le vice-Président :

Raymond Didisheim

- Du _____ -

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au requérant et à l'autorité intimée.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours en matière pénale s'exerce aux conditions des art. 78 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le greffier :

|